

le statut de l'athlète d'élite et de haut niveau

Dr SAID TARBIT

Université de la formation continue

الملخص:

في الجزائر ، تكرس الرياضة ذات المستوى الرفيع المستوى لإعداد الرياضيين ومشاركتهم في مسابقات متخصصة تهدف إلى تحقيق الأداء على أساس المعايير الفنية الوطنية والدولية . وتنص المادة 12 من قانون علاقات العمل 11/90 على حالات عامة تُنشأ بموجب عقود عمل محددة المدة لفئات معينة من العمال ، بما في ذلك رياضيون رفيعو المستوى. تخضع هذه الفئة أيضاً للقانون رقم 10/04 الصادر في 2004/08/14 حول التربية البدنية والرياضة .

Abstract

In Algeria, elite and high level sport is dedicated to the preparation and participation of athletes in specialized competitions aimed at achieving performances based on national and international technical standards.

Article 12 of the Labor Relations Law 90/11 provides for general cases in which fixed-term employment contracts are established for certain categories of workers, including high-level athletes. This category is also governed by the law n ° 04/10 of 14/08/2004 relative to the physical education and the sports

Introduction:

En Algérie, Le sport d'élite et de haut niveau est consacré à la préparation et à la participation des athlètes à des compétitions spécialisées visant à atteindre des performances basées sur des normes techniques nationales et internationales.

L'article 12 de la loi 90/11 sur les relations de travail prévoit des cas généraux dans lesquels des contrats de travail à durée déterminée sont établis pour certaines catégories de travailleurs, y compris donc les Athlètes de haut niveau. Cette catégorie est régie aussi par la loi n°04/10 du 14/08/2004 relative à l'éducation physique et aux sports(1).

Selon les textes législatifs et réglementaires de cette catégorie, les caractéristiques des contrats conclus dans une relation de travail à caractère juridique ne peuvent être déduites que pour les sportifs de haut niveau.

L'athlète d'élite bénéficie des droits professionnels et des avantages, y compris des mesures spéciales pour les préparatifs techniques notamment pendant ses études et pendant sa participation aux examens et concours de l'administration publique ainsi qu'à son insertion professionnelle pendant et après sa carrière sportive (2).

Le dernier alinéa de l'article 27 de la loi 04/10 a indiqué dans le cadre des avantages dont bénéficiera l'athlète, la nécessité d'émettre par voie réglementaire son statut qui déterminera ses droits et ses obligations professionnelles. En effet un décret exécutif a défini le statut de l'athlète d'élite (3).

Ce même statut prévu par le décret exécutif 07/189 notamment dans les articles 08,09 et 10 prévoit que L'athlète d'élite et de haut niveau bénéficie d'un aménagement du temps de travail fixé par voie conventionnelle entre l'employeur et la fédération sportive nationale concernée en relation avec le ministère chargé des sports conformément à la réglementation en vigueur. Comme il prévoit une convention entre le ministère chargé du sport et la fédération sportive nationale concernée, qui montre comment assurer la préparation et la participation des athlètes

élites et de haut niveau dans les compétitions internationales. Ensuite une convention individuelle est signée entre la fédération sportive nationale concernée et l'athlète ou collectif d'athlètes d'élite et de haut niveau.

Sur cette base, nous notons la nature juridique de la relation de travail entre les athlètes d'élite et de haut niveau avec la fédération sportive nationale concernée, où une relation de travail spécifique n'est pas soumise aux dispositions de la loi 90/11 sur les relations de travail, par conséquent on ne peut pas parler de contrat de travail entre l'athlète d'élite et la fédération sportive, contrairement aux pays étrangers, comme la France par exemple. Cette différence de statut juridique sera abordée dans cet article à travers deux sections:

La première section sera consacrée à la définition du concept de sport d'élite et de haut niveau à travers l'identification de l'encadrement sportif de haut niveau et d'élite, ainsi que les clubs sportifs, associations et fédérations sportives nationales et au Comité National Olympique Algérien.

La deuxième section concernera la nature juridique de la relation de travail des athlètes d'élite partagée entre les athlètes d'élite avec l'organisme employeur et / ou la fédération sportive nationale concernée.

Chapitre 1 : Le sport d'élite et de haut niveau régie par la législation

Le sport d'élite et de haut niveau consiste selon le législateur algérien d'assurer par l'Etat ce type de sport, notamment de ses praticiens, en prenant en charge les structures et institutions spécialisées dans l'éducation sportive et d'améliorer le niveau des talents sportifs.

Le législateur l'a souligné dans la loi 04/10 relative à l'éducation physique et aux sports, de prendre en charge par l'Etat en coordination avec les autorités locales et leur contribution à la mise en place des structures et institutions sportives et des sections sportives et des écoles secondaires du sport ainsi que des centres de préparation des talents et écoles de sport selon le type de disciplines sportives nationales et régionales.

L'État et les collectivités locales, en coordination avec les fédérations sportives et les clubs sportifs concernés, créent également des centres d'élites sportifs, agréés par le ministre chargé du sport après avis du président de la fédération sportive nationale concernée(4). Sur cette base, est établi une relation entre l'athlète d'élite avec un club sportif ou avec la Fédération nationale des sports concernés par une convention individuelle qui définit les droits et les devoirs du sport dans le cadre de la Loi fondamentale pour l'athlète d'élite et de haut niveau (5). Ainsi, on peut identifier les parties concernées par ce type de sport d'élite et de haut niveau qui sont présents dans le processus de formation, et présents à la fin de l'étape d'entraînement, en plus de déterminer l'employeur pendant la carrière sportive des athlètes d'élite.

Section 1 : L'encadrement du sport d'élite et de haut niveau :

La réglementation du sport a essentiellement pour fonction la promotion du sport qui contribue à l'épanouissement physique et intellectuel des citoyens et à la préservation de leur santé. selon les principes énoncés dans la loi 04/10 et les principes de l'éthique sportive et de l'esprit sportif.

D'après l'article 31 de cette loi , L'encadrement sportif a une mission d'éducation et de formation auprès de la jeunesse conformément aux principes tels que définis par cette loi, de l'éthique sportive et du fair-play, et les personnels de l'encadrement sportif sont :

- ✓ les dirigeants bénévoles élus ;
- ✓ les entraîneurs ;
- ✓ Les personnels exerçant les fonctions de direction, d'organisation, de formation, d'enseignement, d'animation, d'arbitrage et de jury ainsi que les médecins du sport et les personnels médicaux et paramédicaux au niveau du comité national olympique, des fédérations sportives nationales, des ligues et des clubs, ou tout autre établissement ou organisme créés à cet effet.

les athlètes et les personnels d'encadrement ont également droit à des absences spéciales payées dûment justifiées, augmentées des délais de route sans préjudice pour leur carrière professionnelle pour suivre ou assurer des cours de formation et de perfectionnement ou participer à des séminaires, des stages et des colloques dans le domaine des sports, et de participer à des compétitions sportives agréées par les structures sportives. Les modalités d'octroi des autorisations d'absences spéciales payées, leur durée ainsi que leur remboursement seront fixés par voie réglementaire, Ils bénéficient également d'une assurance contre les risques d'accidents pendant et après les compétitions sportives nationales et internationales ainsi que des exercices quotidiens, et d'une protection médicale sportive. (6). Il a été également souligné dans la loi 04/10 la possibilité pour les athlètes et collectifs d'athlètes de conclure un contrat avec un manager pour bénéficier de ses services contre rémunération qui ne saurait excéder le un cinquième (1/5) du montant des contrats conclus à leur profit. Pour exercer leur activité, les managers ou collectifs d'athlètes doivent obligatoirement être titulaires d'une licence d'habilitation délivrée par la fédération sportive nationale concernées après avis du ministre chargé des sports.

Les conditions et modalités de délivrance et de retrait de la licence d'habilitation seront fixées par la fédération sportive concernée(7).

Section 2 : Les clubs sportifs, les ligues, les fédérations sportives nationales et le comité national olympique.

Les clubs sont classés en trois catégories, à savoir les clubs sportifs amateurs, les clubs sportifs semi-professionnels et les clubs sportifs professionnels et tous les clubs sont soumis à l'avis technique préalable de la fédération sportive nationale concernée. L'accréditation est accordée conformément à la législation relative aux associations.

La ligue sportive regroupe en son sein les clubs sportifs et, le cas échéant, les ligues régulièrement constituées et qui lui sont affiliées conformément à ses statuts. La ligue sportive assure la coordination des clubs et ligues sportives qui lui sont affiliés. La ligue sportive exerce ses missions sous l'autorité et le contrôle de la fédération sportive nationale à laquelle elle est affiliée conformément aux dispositions prévues par les statuts de la fédération sportive nationale. Elle ne peut être créée qu'après avis conforme de la fédération sportive nationale. Elle est agréée conformément à la loi relative aux associations.

La fédération sportive nationale est régie par les dispositions de la loi relative aux associations et les dispositions de la loi 04/10 ainsi que par ses propres statuts approuvés par le ministre chargé des sports. Elle exerce ses activités en toute autonomie. Il ne peut être constitué et agréé, au plan national, plus d'une fédération sportive nationale par discipline sportive ou secteur d'activités. Selon la nature de ses activités, la fédération sportive nationale peut être omnisports ou spécialisée.

La fédération sportive nationale exerce son autorité sur les ligues et les clubs sportifs qui lui sont affiliés ainsi que toute autre structure qu'elle crée.

Le comité national olympique est une association reconnue d'utilité publique et d'intérêt général constituée dans le respect des dispositions de la charte olympique. Il veille notamment à la protection du symbole olympique conformément à la charte olympique.

Chapitre 2: La nature juridique de la relation de travail
des athlètes d'élite

Le dernier paragraphe de l'article 27 de la loi 04/10 relative à l'éducation physique et aux sports précise que l'athlète d'élite bénéficie d'un statut. Les modalités d'application de cette disposition, notamment les montants, la structure et les conditions d'octroi et de retrait des rémunérations ainsi que le statut de l'athlète d'élite et de haut niveau seront fixées par voie réglementaire. En effet cela a été promulguée par le décret exécutif n ° 07/189, qui précise la nature juridique ou bien le statut des athlètes d'élite.

L'article 09 de ce décret précise l'existence d'une convention entre le ministère chargé du sport et la fédération sportive nationale concernée, qui décrit les modalités de préparer et d'assurer la participation des athlètes d'élite et de haut niveau, ainsi que leurs encadrement

technique et médical qui représentent le pays dans les compétitions internationales. par contre l'article 10 du même décret stipule qu'une convention individuelle est signée entre la fédération sportive nationale concernée et l'athlète ou collectif d'athlètes d'élite et de haut niveau.

L'étude de la nature juridique de la relation des athlètes d'élite avec l'organisme employeur montre qu'il est nécessaire de le voir sous deux angles:

- Le premier est l'existence préalable d'une relation de travail entre l'athlète d'élite et un organisme employeur qui peut être représenté par le ministère du sport ou toute autre administration publique. Dans ce cas, l'athlète d'élite bénéficie d'un contrat de travail, ensuite il conclut un accord ou une convention individuelle avec la Fédération nationale du sport concerné.
- Le second est l'absence d'une relation de travail préalable avec un organisme, dans ce cas l'athlète conclura seulement une convention individuelle avec la fédération nationale concernée.

Section 1: Existence préalable d'une relation de travail entre

L'athlète d'élite et un organisme employeur

Si on se réfère à la loi relative à l'éducation physique et aux sports notamment sur les droits professionnels de l'athlète en tant que travailleur dans un organisme employeur soit qui fait partie du secteur du sport ou bien de tout autre secteur, il bénéficiera des mêmes droits et des mêmes conditions de travail que ses collègues de travail et il assumera les mêmes tâches de travail suivant son contrat de travail avec bien sûr quelques facilités notamment la justification de son absence au travail pendant les périodes de compétitions. Il peut même participer aux concours et examens organisés par l'administration publique en tant qu'organisme employeur (examens et concours internes).

L'athlète d'élite bénéficie également du report de sa présence au service national (un sursis) lorsque cela est nécessaire pour lui permettre de se préparer et de participer à des compétitions internationales.

Il lui permet également d'adapter son horaire de travail et de bénéficier de périodes d'absences spéciales, ainsi que du droit à son assurance contre les risques susceptible d'être exposé avant et pendant la compétition et l'exercice des activités sportives.

L'athlète d'élite bénéficie également de mesures exceptionnelles liées à sa carrière professionnelle, à l'intégration et à la promotion dans les postes et dans les classifications suivant le statut de son organisme employeur, notamment s'il s'agit du ministère du sport ou bien même dans d'autres organismes publics, ainsi qu'à l'encadrement sportif, tout en conservant son salaire initial.

Dans un tel cas, l'athlète d'élite est considéré comme un travailleur ou un fonctionnaire en vue de la relation préexistante avec son organisme employeur sur la base d'un contrat de travail ou par voie réglementaire avec un organisme de l'administration publique.

Ainsi son intégration en tant que sportif dans une fédération sportive nationale concernée se fera par une convention individuelle, où il acquiert le statut d'athlète d'élite et de haut niveau sans le considérer comme un travailleur (sportif) en l'absence d'un contrat de travail conclu suivant la loi 90/11 sur les relations de travail.

Donc il est considéré travailleur ou fonctionnaire seulement avec son organisme employeur, et il bénéficiera de quelques privilèges professionnels ou fonctionnels seulement en tant qu'athlète d'élite.

Section 2: Absence de relation de travail préalable avec un Organisme employeur

Si on prend le football comme modèle de sport l'élite comme étant le plus répandu dans la société algérienne, les lois et les règlements prévoient qu'un footballeur professionnel bénéficie d'un contrat écrit avec son club, en considérant que le foot est son seul métier, en échange d'avantages financiers (8).

Par conséquent, ce joueur acquiert le statut de footballeur professionnel et fait du sport de football comme métier puisqu'il le pratique d'une manière habituelle et continue, ceci nous fait penser à la jouissance de la personne qui active dans le commerce le statut de commerçant suivant le critère objectif adopté par le législateur algérien notamment le code de commerce.

Notons ici le terme de contrat entre le joueur et son club sportif sans préciser s'il s'agit de contrat de travail ou bien d'une convention conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment le décret 07/189 fixant le statut de l'athlète délite et de haut niveau et qui faisait référence à une convention au lieu à un contrat de travail, ce qui conduit à l'exclusion de l'application des textes de la loi sur les relations de travail et le recours seulement aux textes de la Fédération nationale du sport concerné et des athlètes d'élite.

Cette situation est contrairement prise par le législateur français de manière plus précise et plus réaliste, puisqu'il a défini avec précision et d'une manière très claire la nature juridique de la relation de travail entre un athlète de football et son club(9).

La nature juridique de la relation de l'athlète avec son équipe est donc basée sur un contrat à durée déterminée et donc sur les dispositions des lois du travail et des lois sur le sport.

Le législateur français a également traité de contrat à durée déterminée le contrat d'athlète professionnel ou fédéral, qu'il a qualifié avec précision et détaille sa durée limitée à cinq ans et renouvelable à la fin du contrat avec la même équipe en tant qu'employeur. Et cette durée du contrat de travail peut être d'une seule saison sportive renouvelable mais qui ne devrait pas dépasser cinq années au total avec le même club sauf dispositions contraires (10).

En ce qui concerne les droits et les obligations du sportif envers son équipe nationale, ils restent en principe les mêmes en droit comparé, mais financièrement variables selon la situation économique de l'Etat concerné.

Pour ce qui est de l'Algérie, Parmi les droits relatifs au contrat conclu entre l'athlète et son club dans figurent ceux relatifs à la rémunération sportive, aux autres subventions et aux droits d'assurance dans le cadre de la sécurité sociale(11).

Ces droits sont en même temps des obligations du club sportif en tant qu'organisme employeur malgré l'absence du terme contrat de travail. Le terme contrat va donc prévaloir obligatoirement un contrat de travail à durée déterminée régit par la loi sur les relations de travail. Ainsi les textes législatifs et réglementaires seront plus en adéquation avec la pratique du sport afin de préserver les droits socioprofessionnels des sportifs d'élite.

Conclusion:

L'éducation physique et sportive constitue un facteur important dans la promotion sociale et culturelle des jeunes, ainsi dans le renforcement des valeurs de cohésion sociale, de même que c'est un droit reconnu pour tous les citoyens sans discrimination d'âge ou de sexe selon les principes généraux énoncés dans la loi sur l'éducation physique et des sports. Cependant l'exercice de ce droit se heurte à une question importante, la nature juridique de la relation sportive d'élite et de haut niveau avec l'organisme responsable du sport basée sur une convention individuelle.

Un athlète d'élite peut également être lié préalablement à une relation de travail avec une autre entité (organisme employeur) en dehors du secteur du sport.

Les textes législatifs et réglementaires en vigueur qui pour ce genre d'activité ne sont pas claires en particulier pour ce qui est de la nature de la relation existante entre l'athlète d'élite avec son club de sport ou tout autre organisme sportif, son statut est déterminé suivant une convention signée avec son club au lieu d'un contrat de travail.

Malgré l'absence de contrat de travail, on retrouve en pratiques presque les mêmes obligations et les mêmes droits des parties contractantes de la convention. Dans ce cas, il est donc nécessaire de réexaminer et de modifier la loi 04/10 et le décret exécutif 07/189 pour plus

de cohésion avec les textes juridiques qui organisent le travail en général, et en particulier la loi 90/11 sur les relations de travail, et d'établir la relation entre l'athlète d'élite et de haut niveau avec un club sportif ou tout autre organisme sportif sur la base d'un contrat de travail Temporaire ou à durée déterminée en raison de la nature de l'activité sportive.

La relation doit donc être en conformité avec les exigences de la profession d'athlète, conformément à son statut particulier, et à la loi sur les relations de travail, pour mieux cerner les droits et les obligations mutuels entre l'athlète et son club comme étant son organisme employeur.

Les Marges:

- (1) - Loi 11/90 du 21/04/1990, JO n ° 17, du 25 avril 1990. Et la Loi n ° 04/10 du 14/08/2004 relative à l'éducation physique et aux sports, J.O. n° 52 En date du 18 août 2004.
- (2) Articles 22 et 27 de la loi n ° 04/10.
- (3)- Décret exécutif n ° 07/189 du 16/06/2007, fixant le statut de l'athlète délite et de haut niveau JO n ° 41 du 20/06/2007.
- (4) - articles 22 à 25 de la loi 04/10 relative à l'éducation physique et aux sports.
- (5) - Articles 30 à 13 du décret exécutif 07/189 fixant le statut de l'athlète délite et de haut niveau.
- (6)- Arts 35 et 36 de la loi 04/10 relative à l'éducation physique et aux sports.
- (7)-Art 37 de la loi 04/10 relative à l'éducation physique et aux sports
- (8)- Chapitre 3, du statut du joueur professionnel Algérien, du 17/08/2010, du site internet de la FAF, Art 8 stipule : « est réputé joueur professionnel le joueur bénéficiant d'un contrat écrit avec un club et qui perçoit une indemnité supérieure au montant des frais effectifs qu'il dépense dans l'exercice de cette activité et qui fait de la pratique du football sa profession..... ».
- (9)- STATUT DU JOUEUR FÉDÉRAL en France, SAISON 2010-2011 du site internet de la FFF.

Chapitre 2 - Contrat de travail

Article 10 - Qualité du joueur à l'embauche, Le joueur qui met à disposition d'un club de football visé à l'article 1 du présent Statut, contre rémunération, ses compétences et son potentiel physique en vue de participer aux compétitions, sera un salarié occupant un emploi dans le secteur du football.

Le joueur est un professionnel du football fédéral par la nature salariale de son activité et non par le statut de son club.

Article 11 - Nature du contrat de travail

L'activité professionnelle de joueur de football constitue un emploi pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée au sein d'un club de football et de son caractère par nature temporaire.

Ainsi, l'activité de joueur dans le secteur du football est un emploi qui justifie le recours à un contrat de travail à durée déterminée dit « d'usage », conformément au champ d'application des articles L 1242-2 3° et suivants et D 1242-1 du Code du Travail.

Le contrat de travail sera un contrat à durée déterminée « d'usage à temps plein » si le joueur rémunéré exerce le football à titre exclusif. Le joueur rémunéré « pluriactif » doit bénéficier d'un contrat de travail à durée déterminée dit « d'usage à temps partiel », à condition d'exercer le football à titre principal, soit un temps de travail minimum égal à 60% du temps plein.

(10)- Art 15 du statut du joueur fédéral en France stipule : Les contrats de travail sont conclus pour une ou plusieurs saisons sportives. Ils s'achèvent obligatoirement la veille à minuit du début d'une saison sportive, soit le 30 juin (sauf autre date de début de saison sportive arrêtée par la F.F.F.). La durée d'un même contrat ne peut être supérieure à cinq saisons sportives. Pour les clubs de Division d'Honneur, la durée maximale est d'une saison. Ces durées maximales n'excluent pas la possibilité de conclure expressément un nouveau contrat avec le même club.

(11)- Art 8 alinéa 2 du statut du joueur professionnel Algérien :

1. La rémunération du joueur professionnel comprend :

- Un salaire brut mensuel ;
- Des primes éventuelles.

2. le club est tenu :

- De déclarer les salaires perçus par le joueur professionnel à l'organisme de sécurité sociale et à l'administration des impôts;
- De délivrer au joueur une fiche de paie mensuelle, le tout conformément à la réglementation en vigueur.